

Le Monde.fr
Economie

Recherchez [] depuis [1 mois] []
sur Le Monde.fr sur le web avec Yahoo! Search
Recevez les newsletters gratuites Faites du Monde.fr votre page d'accueil

Identifiez-vous
email []
Mot de passe []
mémorisez | oublié?

actualités perspectives pratique annonces le desk le kiosque newsletters multimédia références EDITION ABONNES Abonnez-vous 6€ Lundi 28 mai 2007

ACCUEIL MARCHÉS SOCIÉTÉS DÉPÊCHES ETUDES

CAC40 • 6 057,17 • -0,01% DOW JONES • 13 507,28 • +0,49% 1 € = 1,3454\$ • +0,05% OR (\$) • 656,45 • +0,07% BARIL PÉTROLE NEW-YORK (\$) • 64,14 • -1,00%

FISCALITÉ

ISF, mode d'emploi

LE MONDE ARGENT | 28.05.07 | 11h10 • Mis à jour le 28.05.07 | 11h10

A 8 heures par e-mail, recevez la Check-list, votre quotidien du matin. Abonnez-vous au Monde.fr : 6€ par mois + 30 jours offerts

C'est au plus tard le 15 juin que les contribuables devront déposer leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), accompagnée du paiement de l'impôt. Cette obligation ne concerne que ceux dont le patrimoine net imposable dépasse 760 000 euros au 1^{er} janvier 2007.

En dix ans, le nombre de contribuables assujettis à l'ISF a progressé de 120 %. En 2006, ils étaient 456 586 à avoir déposé une déclaration contre 394 518 un an plus tôt. Avec la poursuite de la hausse des prix de l'immobilier et la bonne tenue des marchés boursiers en 2006, un nouveau record devrait encore être atteint cette année, malgré la revalorisation du barème de l'ISF indexé sur l'inflation (+ 1,8 %).



AFP/MYCHELE DANIAU

Un formulaire de déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

PLAFONNEMENT ET BOUCLIER FISCAL

Deux dispositifs distincts, mais cumulables, permettent aux contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de limiter leur imposition. Le premier, spécifique à l'ISF, autorise les contribuables dont le montant cumulé de l'ISF, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux à payer en 2007 dépasse 85 % de leurs revenus de 2006 à déduire directement l'excédent du montant de leur ISF. Pour cela, ils doivent utiliser la fiche de calcul insérée dans la notice jointe à la déclaration. Toutefois, pour les contribuables dont le patrimoine net dépasse 2 420 000 euros en 2007, cette réduction est limitée à 11 350 euros si le montant de leur ISF est inférieur à 23 060 euros, ou à la moitié de l'ISF dans le cas contraire (avant plafonnement).

Le bouclier fiscal permet de plafonner la somme des impôts directs payés en 2007 (ISF, impôt sur le revenu, impôts locaux sur la résidence principale) à 60 % des revenus de 2006. Ce plafonnement s'exerce par remboursement du trop payé. Pour en bénéficier, les contribuables doivent en faire la demande avant le 31 décembre 2008, une fois leurs impôts payés. Le gouvernement envisage cependant d'autoriser les contribuables à s'appliquer eux-mêmes la ristourne dès l'an prochain.

[\[\] fermer](#)

EN SAVOIR PLUS

Pour apprécier s'ils doivent ou non déposer une déclaration cette année, les contribuables doivent se replacer à la date du 1^{er} janvier 2007 et tenir compte de l'ensemble des biens appartenant à leur foyer fiscal. Mais cette notion n'est pas la même que celle retenue en matière d'impôt sur le revenu.

Alors qu'ils déposent des déclarations de revenus séparées, les couples vivant en concubinage de manière stable et continue, y compris les couples homosexuels, sont tenus de souscrire une déclaration commune portant sur l'ensemble de leurs biens personnels et communs, dans les mêmes conditions que les couples mariés ou pacés. Les biens des enfants mineurs, dont le contribuable, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin a l'administration légale, doivent également être déclarés, quelle que soit leur nature ou leur valeur : sommes versées sur un livret ou un plan d'épargne ouvert à leur nom, biens hérités d'un grand-parent, etc.

Lorsque le contribuable est divorcé, il peut mentionner seulement la moitié de leur valeur, même si son ex-conjoint n'est pas assujetti à l'ISF. En revanche, les parents n'ont pas à tenir compte des biens de leurs enfants majeurs, même s'ils habitent toujours chez eux ou ont demandé leur rattachement pour le calcul de

l'impôt sur le revenu.

Tous les biens, quelle que soit leur nature ou leur valeur (actifs immobiliers, financiers, mobiliers) sont pris en compte, qu'ils soient situés ou détenus en France ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés ou dépourvus de toute valeur patrimoniale, comme les contrats d'assurance-vie non rachetables ou les concessions dans un cimetière.

Réagir à cet article

ISF, mode d'emploi

Votre réaction

ISF et autres confiscations : Tu gagnes 100 sur lesquels tu paies 11 CSG+CRDS et jusqu'à 40 d'IR. Il reste 49. Tu ne dépenses rien.

Grâce à l'ISF, tu paies tous les ans de 0,55% à 1,8% des 49 restants. Au bout de 40 ans, ça fait 22% à 72%. Disons 47% payés et il te reste 53%. Donc sur les 49, il te reste environ 26.

Tu meurs, tes enfants paient jusqu'à 40% de droits ; il leur reste donc 60% des 26. Ça fait moins de 16. A la fin de ta vie, il reste 16 pourcent du fruit de ton travail; 84% est allé à l'Etat ! Kool, non ?

Les 2 réactions des abonnés du monde.fr

Lire

Zoom Comment alléger la facture

Zoom Actions : les conditions strictes de l'exonération

Les faits "Des comportements irrationnels"

Zoom La délicate évaluation des biens immobiliers

Les faits Vers une "neutralisation" de l'ISF

PUBLICITE

Sélection SICAV-FCP 28/05/2007

| LIBANQUE | FORNEX | www.libanquepostale-am.fr | | |
|----------------------|-------------|---------------------------|--------|--|
| Libellé | Etoiles S&P | Perf 1 an | V.L. | |
| LBPAM ACTIONS INDICE | ★★★★ | +27,45 | 116,33 | |
| LBPAM ACTIONS SANTE | ★★★★ | +23,58 | 125,13 | |

<http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3234,36-915248,0.html?xtor=RSS-3234>

Le contribuable doit tenir compte non seulement des biens dont il est propriétaire, mais aussi de ceux dont il n'a que l'usufruit ou pour lesquels il jouit d'un droit d'usage ou d'habitation. Sauf exception, ces biens doivent être déclarés pour leur valeur en pleine propriété. Mais il ne doit prendre en compte que les biens ou droits dont il disposait au 1^{er} janvier 2007. Ceux achetés ou reçus par donation ou par héritage après cette date, même le 2 janvier, n'ont pas à être déclarés cette année (mais ils devront l'être dès l'année prochaine).

A l'inverse, les biens ou droits cédés depuis le début de l'année font toujours partie de sa base d'imposition. De même, la valeur à retenir est celle estimée au 1^{er} janvier 2007 et non au jour de la déclaration. Autrement dit, il n'est pas possible de faire état d'une variation à la hausse comme

à la baisse, intervenue entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt de la déclaration. La principale difficulté réside dans l'évaluation des biens immobiliers - et dans une moindre mesure des titres de société non cotées -, car il appartient au contribuable de déterminer lui-même leur valeur en fonction des circonstances de fait et de droit.

"En revanche, l'évaluation des autres biens, en particulier des actifs financiers - livrets et plans d'épargne, parts de sicav, contrats d'assurance-vie, etc. - ne pose pas de problème particulier dans la mesure où les contribuables doivent s'en tenir aux évaluations transmises par leurs intermédiaires financiers", comme le rappelle Olivier Courteaux, responsable du pôle études patrimoniales chez Thésaurus, société de conseil en gestion patrimoniale.

Une fois ce recensement effectué, il est possible de déduire de son patrimoine imposable ses dettes non professionnelles non encore payées au 1^{er} janvier : emprunts en cours de remboursement, valeur capitalisée des prestations compensatoires versées sous forme de rente et des pensions alimentaires, impôts à payer en 2007 (impôt sur les revenus de 2006, impôts locaux, prélèvements sociaux et l'ISF 2007 qui est déductible de sa propre base de calcul).

Ce n'est que si la valeur de leur patrimoine net taxable, c'est-à-dire après déduction des dettes et abstraction faite des biens exonérés - ceux exonérés en partie ne devant être retenus que pour leur fraction imposable -, dépasse le seuil de 760 000 euros que les contribuables sont tenus de déposer une déclaration.

Avec en ligne de mire la question qui taraude tous les primo-déclarants : que faire si mon patrimoine tourne autour du seuil ou le dépasse de quelques milliers d'euros ? Ceux dont le patrimoine se situe légèrement en dessous du seuil auront tout intérêt à conserver tous les éléments leur ayant permis de l'évaluer (relevés de compte, de portefeuille de titres, échéanciers de remboursement d'emprunt) et à préparer une déclaration, même s'ils ne la déposent pas.

CONSERVER LES PREUVES

"Il leur sera plus facile de justifier leur attitude et de répondre à une éventuelle demande de renseignements de l'administration fiscale, plutôt que d'avoir à reconstituer a posteriori leur patrimoine, cinq ou dix ans plus tard", conseille Clotilde Courtois-Maraval, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez CCR Chevrillon Philippe, Gestion privée.

Quant à ceux dont le patrimoine dépasse le seuil, mieux vaut qu'ils s'acquittent spontanément de leur obligation d'autant que l'impôt à payer sera modique : 220 euros pour un patrimoine net de 800 000 euros. Car l'administration fiscale dispose de nombreux moyens de recoupement pour savoir si un contribuable est susceptible d'être redevable de l'ISF.

"Elle peut se servir des éléments contenus dans sa déclaration de revenus, comme le niveau des revenus fonciers déclarés, prévient M. Courteaux. Une donation ou une vente portant sur un bien immobilier lui fournit une indication sur la consistance de son patrimoine dans la mesure où l'acte doit être obligatoirement publié au bureau des hypothèques. Enfin, en cas de décès du contribuable, son patrimoine sera révélé à l'administration lors du dépôt de la déclaration de succession. Ses héritiers risquent de devoir payer en une seule fois dix ans d'arriérés d'ISF en plus des droits de succession !"

En effet, tant qu'on n'a pas déposé de déclaration, le service des impôts peut remonter jusqu'à dix ans en arrière pour réclamer le paiement de l'ISF. En revanche, à partir du moment où le contribuable a déposé une déclaration, il ne dispose que d'un délai de trois ans pour la contrôler et, s'il constate une insuffisance, pour lui notifier une "proposition de rectification" assortie d'un intérêt de retard (0,4 % par mois pour les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 2006 ; 0,75 % avant cette date).



Mais ce délai ne joue que si la déclaration est complète et détaillée. Si le contribuable n'a pas fourni tous les éléments nécessaires à l'évaluation de son patrimoine, ou a omis de déclarer un ou plusieurs biens, l'administration fiscale considère que c'est la prescription décennale qui s'applique.

| | | |
|---|-------|----------------------------------|
| LBPAM PROFIL 15 D | +2,50 | 200,67 |
| Paramètres de calcul : basé sur la Valeur Liquidative en Euro et en réinvestissant les dividendes | | |
| | | avec STANDARD & POORS |
| Toute la sélection SOGEPSTE | | |

Identifiez-vous

email

Mot de passe

mémorisez | [oublié?](#)

| | |
|--|---|
| SHOPPING | |
|  <p>▶ Jean coupe regular CAMDEM PEPE JEANS</p> |  <p>▶ BEST TOP FINES BRETELLES</p> |
| 37,50 € | 8,71 € |
| Découvrez tous nos produits ici! | |

Liens publicitaires

Préparez la retraite, investissez dans la pierre

Acquérir un bien immobilier neuf à moindre coût, c'est encore possible avec la loi De Robien. Faites votre simulation personnalisée avec Adomos!

www.adomos.com

Gérez votre patrimoine avec Fortuneo

Frais de courtage à partir de 5€ TTC. PEA et compte-titres sans droits de garde ni abonnement, tarifs adaptés à votre profil d'investisseur. Fortuneo, la bourse tout compris.

www.fortuneo.com

Assurance vie ING Direct

La performance de fonds gérés par 6 sociétés de gestion parmi les plus prestigieuses, à 0€ de frais d'entrée.

www.ingdirect.fr